



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE RISOUL

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE CIRCULATION DANS LE PERIMETRE DE SECURITE
DU TIR DE DIVERTISSEMENT**

Le Maire de Risoul,

-Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
-Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
-Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;
-Vu, l'arrêté municipal n° 2025-11-009 pour l'autorisation d'un tir de feux d'artifice de divertissement en date du 31/12/2025, au hameau Risoul, sur le territoire de la commune de RISOUL.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1 :

Le 31 décembre 2025, la circulation de tous véhicules et piétons est interdit sur le périmètre de tir spécifié.

Article 2 :

La zone concernée ainsi que les distances et horaires sont les suivants : 30 mètres de 7 heures à 17 heures.
De 65 mètres de 17 heures à 22 heures.

Article 3 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts et matériaux, gravas, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 2 mois.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guillestre,
Madame la Responsable de la Police Municipale de Risoul,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois de sa publication.

Fait à Risoul le 11 décembre 2025

Le Maire, Régis SIMOND